

BILL 12

PROJET DE LOI 12

**An Act to Amend the
Highway Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la voirie**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 37 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 37 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by repealing subsection (7) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

37(7) The Minister may in writing designate a person as being qualified

37(7) Le Ministre peut désigner par écrit une personne comme étant qualifiée

- (a)* to operate an approved weighing device, or
- (b)* to test, determine and certify the accuracy of any approved weighing device.

- a)* pour manoeuvrer un dispositif de mesure de poids approuvé, ou
- b)* pour vérifier, déterminer et attester l'exactitude de tout dispositif de mesure de poids approuvé.

(b) by repealing subsection (8);

b) par l'abrogation du paragraphe (8);

(c) by repealing subsection (9) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

37(9) A person who has been designated under paragraph (7)(a) shall be deemed to be a qualified technician and a person designated under paragraph (7)(b) shall be deemed to be a person qualified to

37(9) Une personne désignée en vertu de l'alinéa (7)a est réputée être un technicien qualifié et une personne désignée en vertu de l'alinéa (7)b est réputée être une personne qualifiée pour vérifier, dé-

test, determine and certify the accuracy of any approved weighing device.

2 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

terminer et attester l'exactitude de tout dispositif de mesure de poids approuvé.

2 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

(a) The existing provision is as follows:

37(7) The Lieutenant-Governor in Council may designate a person as being qualified

(a) to operate an approved weighing device, or

(b) to test, determine and certify the accuracy of any approved weighing device,

(b) The existing provision is as follows:

37(8) The Lieutenant-Governor in Council shall publish a notice of a designation under subsection (7) in *The Royal Gazette*.

(c) The existing provision is as follows:

37(9) Upon the publication of a notice of a designation in accordance with subsection (8), a person designated under paragraph (7)(a) shall be deemed to be a qualified technician and a person designated under paragraph (7)(b) shall be deemed to be a person qualified to test, determine and certify the accuracy of any approved weighing device.

Section 2

Commencement provision.

Article 1

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

37(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une personne comme étant une personne qualifiée

a) pour manoeuvrer un dispositif de mesure de poids approuvé, ou

b) pour vérifier, déterminer et attester l'exactitude de tout dispositif de mesure de poids approuvé.

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

37(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit publier un avis d'une désignation prévue au paragraphe (7) dans la *Gazette royale*.

c) La disposition actuelle se lit comme suit :

37(9) Dès la publication d'un avis d'une désignation conformément au paragraphe (8), une personne désignée en vertu de l'alinéa (7)a) est réputée être un technicien qualifié et une personne désignée en vertu de l'alinéa (7)b) est réputée être une personne qualifiée pour vérifier, déterminer et attester l'exactitude de tout dispositif de mesure de poids approuvé.

Article 2

Entrée en vigueur.